



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

GUIDE PRATIQUE REGLEMENTAIRE : Sports de nature : les véhicules terrestres à moteur



Quelle est la définition des véhicules terrestres à moteur (VTM)?

Réf : Article L110-1 du code de la route
Directive européenne n°72/166/CEE du 24/04/1972
Loi n°58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance

Un véhicule terrestre à moteur est défini selon 3 critères :

- Véhicule circulant sur sol ;
- Mû par une force quelconque (essence, électrique, etc.) autre qu'humaine ou animale ;
- Dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même soit sur une remorque.

Cela ne concerne pas les chemins de fer (train et tramway).

Délivrance de la première licence

Réf : Articles A231-1 et A231-2 du code du sport

Les sports mécaniques nécessitent un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée.

Espaces, sites et itinéraires de pratique (ESI)

Réf : Articles L311-1 et L311-4 du code du sport
Article L361-2 du code de l'environnement

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

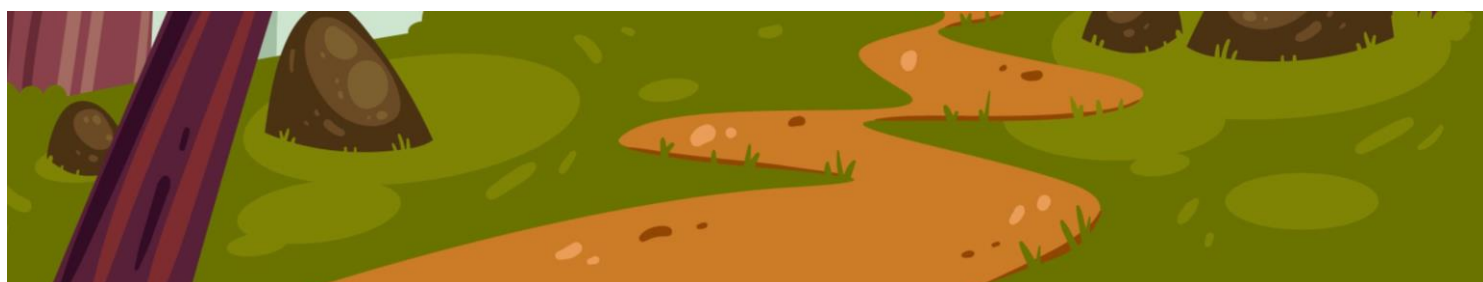
Objectif : Conserver les chemins ruraux et favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée.

Intervenants : Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L361-1, un plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM) dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

Procédure : Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Incidences pour le propriétaire : Les PDIPR, comme les PDIRM, peuvent occasionner parfois (quand la convention de passage le spécifie), des transferts de responsabilités des propriétaires vers le conseil régional à l'occasion de l'inscription de chemins privés. Dans le cas des chemins ruraux, le propriétaire est la commune. Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire doit permettre le maintien ou le rétablissement de cette continuité.

Incidences financières : Les produits TDENS ne peut être utilisé pour l'élaboration et la mise en œuvre des PDIRM. L'entretien des itinéraires inscrits au PDIRM est à la charge du département.



La circulation motorisée

Réf : Articles L362-1 et L362-2 du code de l'environnement

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

L'interdiction est prévue à l'article L362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Sous réserve des dispositions des articles L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

	Voies publiques		Voies privées	
	Domaine public routier	Domaine privé communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques	
Statuts juridiques des voies en circulation	- Autoroute, route nationale (L121-1 CVR) - Route départementale (L131-1 CVR) - Voies communales (L141-1 CVR)	Chemins ruraux (L161-1 CVR et L161-3 CR)	Chemins d'exploitation (L162-2 CVR et L162-1 CR)	Chemins privés (L161-4 CVR)
Destination des voies et des chemins	Affectés à la circulation publique par définition et par nature	Affectés à l'usage public par nature (L161-1 et L161-3 CR)	Communication entre les fonds ruraux et exploitation de ces fonds (L162-1 CR)	Communication et desserte d'une propriété
Ouverture à la circulation des véhicules à moteur	Par définition	Par définition	Éventuelle. Si le chemin est carrossable pour un véhicule ordinaire, dessert des habitations ou des sites fréquentés. La circulation est possible qu'avec du ou des propriétaires.	
Fermeture à la circulation publique	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique ou en application des articles L2213-4 et L2215-3 du CGCT	Peut résulter des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse, non revêtu, etc.) ou d'une décision du propriétaire (simple mesure de gestion interne). Peut parfois résulter d'une mesure de police pour les motifs de sécurité ou en application des articles L2213-4 et L2215-3 du CGCT	
Formalisme de la décision de fermeture - signalisation	Arrêté de l'autorité de police, publication, signalisation réglementaire	Arrêté de l'autorité de police, publication, signalisation réglementaire	Pas de formalisme si décision du propriétaire. Nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert. Arrêté de police. Publication et signalisation réglementaire si la fermeture résulte d'une mesure de police.	

CVR : code de la voie routière

CR : code de la route

CGCT : code général des collectivités territoriales

Les permis ou brevets nécessaires à la conduite de VTM

Engins	Permis ou brevet	Restriction
Quad Tricycle à moteur (Trike)	Brevet de sécurité routière R431-4 du code de la route	- Être âgé d'au moins 16 ans - Quadricycle léger (inférieur à 50cc)
	Permis A ou B R221-7 du code de la route	
	Permis B1 R221-7 du code de la route	- Puissance n'excédant pas 15kW - Le poids à vide n'excède pas 550 kg - Être âgé d'au moins 16 ans
Cyclomoteur	Brevet de sécurité routière R431-4 du code de la route	- Être âgé d'au moins 14 ans - Limité à 50cc - Limité à 45km/h
Motocyclettes	Permis A R221-7 du code de la route	
	Permis A1 R221-7 du code de la route	Motocyclettes légères (n'excédant pas 125cc)
	Permis B R221-7 du code de la route	Au terme de deux ans de permis B : conduite possible de véhicule relevant de la catégorie A1
4x4 ou voiture de tourisme Trike (tricycle à moteur)	Permis B R221-7 du code de la route	PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes

Les véhicules terrestres à moteur

Réf : Circulaire du 20 juillet 1954 concernant les immatriculations et cartes grises
Loi n°58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance
Arrêté 18 juillet 1985 relatif aux contrôles au point fixe du niveau sonore des VTM
Article R318-3 du code de la route

▪ Obligation d'homologation:

Les VTM homologué : ils possèdent comme tous les véhicules une plaque d'immatriculation conformément au code de la route. Ces machines sont ainsi aptes à emprunter la voie publique.

Les VTM non homologués : ces VTM sont exclusivement destinés à un usage sur les voies non ouvertes à la circulation publique (terrain de motocross, terrain privé destiné à la pratique de sports motorisés). En conséquence, ces machines ne sont pas habilitées à traverser une route, à emprunter un chemin carrossable.

▪ Obligation d'assurance :

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

▪ Les nuisances sonores :

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.

Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles seront considérées comme satisfaites par un véhicule faisant l'objet d'un contrôle routier, lorsque les résultats des mesures du niveau sonore au point fixe, dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, ne dépassent pas de plus de 5dB la valeur correspondante mesurée sur un véhicule de même type, lors d'un essai de référence visé à l'article 2.

Les équipements de protection individuelle

Réf : Article A322-48 du code du sport

Article R431-1 du code de la route

Arrêté du 14 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1975 fixant les normes des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des véhicules

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur, bien entretenus et en cours de validité.

▪ Obligation du port du casque:

En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché.

Les casques homologués : les casques des conducteurs et passagers des véhicules relevant des titres IV et V du code de la route doivent être conformes:

- Soit aux prescriptions de la norme française NF S72-305, homologuée par décision du 11 septembre 1984, et porter une estampille de conformité permettant de déterminer la date de fabrication ;
- Soit aux prescriptions du règlement n°22, amendement 04 de Genève susvisé, relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs et porter les inscriptions et étiquettes prévues aux paragraphes 4 et 5 dudit règlement qui sont indiquées en annexe au présent arrêté. Ces casques devront aussi porter les éléments de signalisation en matériaux rétro réfléchissants prévus au paragraphe 6.16 dudit règlement.



Enseignement rémunéré et encadrement de l'activité

Réf : Articles L212-1 et L212-8 du code du sport
Annexe II-1 du code du sport

Les diplômes étant en constante évolution veuillez vous référer à l'annexe II-1 du code du sport ou sur le site <https://www.sports.gouv.fr/diplomes-79>

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de [l'article L. 212-1](#) ou d'exercer son activité en violation de [l'article L. 212-7](#) sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;
- D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Se déclarer en tant que professionnel :

<https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

Pour vérifier les diplômes d'un professionnel en exercice : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Cas des éducateurs bénévoles: Les éducateurs sportifs bénévoles sont soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il n'est donc pas procédé à des contrôles systématiques de leur honorabilité. En pratique, la consultation du B2 et du FIJAIS peut s'effectuer au cas par cas lorsque la situation le justifie. Par ailleurs, les éducateurs sportifs bénévoles ne sont pas soumis à l'obligation de qualification (sauf dans certaines activités nécessitant des mesures de sécurité particulières : parachutisme et plongée subaquatique) et il ne leur est pas délivré de carte professionnelle.





Préconisations de la Motocyclisme Fédération Française

Réf : Extrait du référentiel national d'organisation des balades et randonnées vertes moto ou quad de la MFF

Rubriques	Obligations	Recommandations
L'itinéraire	<ul style="list-style-type: none">- Établir un itinéraire avec des variantes- Effectuer une reconnaissance- Jalonner le parcours de points de rencontre facilement repérables et accessibles- Prévoir des parcours de rechange et un parcours de retour rapide en cas de problème- N'utiliser que des chemins et des voies goudronnées, ouverts à la circulation des VTM- Effectuer une analyse de l'environnement- Vérifier qu'aucune mesure d'interdiction n'est appliquée aux chemins utilisés	<ul style="list-style-type: none">- Choisir des itinéraires évitant autant que possible les lieux habités, les chemins très fréquentés par d'autres randonneurs (pédestres, cavaliers, vététistes) ainsi que les zones de chasse- Éviter les passages en zone habitée à certaines heures (matin tôt, repas, début d'après-midi)- Éviter dans la mesure du possible de passer 2 fois au même endroit
Les démarches administratives	<ul style="list-style-type: none">- Souscrire aux assurances nécessaires- Les clients devront être en possession d'un permis leur permettant la conduite des machines utilisées	Demander l'autorisation des propriétaires pour utiliser les chemins privés
L'encadrement	<ul style="list-style-type: none">- Un guide « ouvrier » 1 pour 6 randonneurs- Un guide « serre fil » 2 pour 12 machines- Au-delà prévoir 2 groupes distincts organisés selon le même procédé	La possession d'un brevet fédéral MFF au minimum est recommandée pour toute activité exercée à titre bénévole
Le briefing des participants	<ul style="list-style-type: none">- Prendre le temps d'expliquer certaines règles de conduite aux pratiquants- Informer sur la couverture de l'assurance- Expliquer le parcours et son déroulement- Présenter et commenter le code de bonnes pratiques « je roule nature »- Dans le cas des machines mises à disposition en expliquant le fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">- Donner des solutions par rapport à certaines situations qui seront rencontrées au cours de la balade ;- Répondre à toutes les questions pour pouvoir rassurer les participants ;- Après la randonnée, il est utile de faire un débriefing avec les participants
Le déroulement	Avant chaque départ : évaluer le niveau de pilotage des pratiquants Pendant la randonnée : <ul style="list-style-type: none">- Régler l'allure du convoi- Ralentir au besoin, s'arrêter devant d'autres usagers (équestres, cyclistes...)- Gérer l'effort des pratiquants	Surveiller le bon fonctionnement des machines au cours de la randonnée
La sécurité	<ul style="list-style-type: none">- Imaginer un plan d'évacuation pour la rando- Vérifier la météo- Le guide devra être titulaire de l'AFPS ou tout diplôme équivalent- Se munir d'une trousse de secours pour 6 pilotes- Vérifier le bon usage du casque homologué- S'assurer que les pratiquants ont une tenue adaptée- Sensibiliser au code de la route	<ul style="list-style-type: none">- Contenu de la trousse de secours: gants hygiéniques, désinfectant, pansements, ciseaux, bandes en tissu, tampons pour saignements de nez, pansements anti-ampoules, bande élastique collante, couverture de survie ;- Tenue recommandée : pantalon, maillot à manches longues, chaussures montantes fermées, si nécessaire gants, coudières et genouillères
La sensibilisation	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas porter atteinte à la faune et la flore- Ne pas détériorer les chemins- Limiter les émissions sonores et de gaz- Veiller qu'aucun déchet ne soit jeté- Adopter et faire adopter une bonne attitude vis-à-vis des autres usagers- Respecter et faire respecter le code de bonnes pratiques MFF	<ul style="list-style-type: none">- Mettre à disposition des sacs poubelles et les déposer dans des containers prévus à cet effet ;- Utiliser ou faire utiliser des containers adaptés pour les différents déchets ;- Un nettoyage devra être effectué dans un lieu adapté

Encadrement en accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50cm³ ou 4 kW (5,43 ch)
Lieu de déroulement de la pratique
Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...)
Public concerné
Les mineurs de 14 ans et plus
Taux d'encadrement
L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant
Qualifications requises pour encadrer
Peut encadrer toute personne majeure: <ul style="list-style-type: none">- Répondant aux conditions prévues au code du sport- Ou déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du BAFA et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires
Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs
Conditions d'accès à la pratique
Être titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route
Conditions d'organisation de la pratique
Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit: <ul style="list-style-type: none">- Avoir une vision constante sur les pratiquants;- Veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle (casque de moins de 5 ans, gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet visible) ;- Informer le directeur de l'itinéraire et des modalités de déroulement de l'activité ;- Avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours ; Les participants doivent respecter les règles portant sur la circulation du groupe. Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules. L'encadrant dispose de la liste des numéros des services de secours. Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50cm ³ ou 4 kW (5,43 ch). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés.

Déclaration des accidents graves

Réf : Article R.322-6 du code du sport

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

- De tout accident grave ;
- De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Le formulaire d'accident grave est téléchargeable sur notre site ou sur le site Service-Public.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384>)

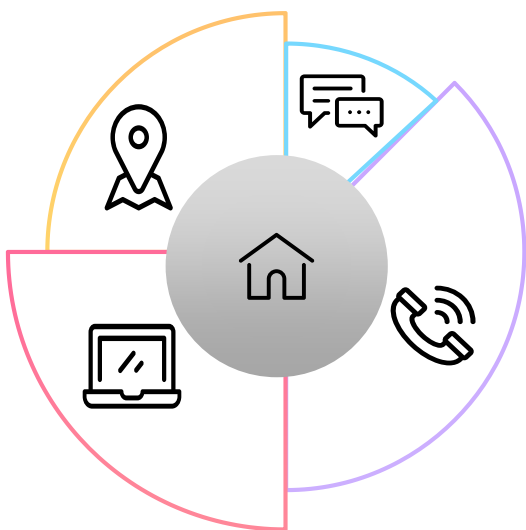
Possibilité également de saisir une déclaration d'accident grave sur le site EME

Le certificat médical

Dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, **la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire** sauf si la fédération en question l'exige.

Tableau récapitulatif des modalités du contrôle médical : <https://www.sports.gouv.fr/le-certificat-medical-pour-le-sport-676>

Nous restons à votre écoute



Adresse

DSDEN de Côte d'Or – Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde
BP 87428
21074 DIJON CEDEX

Mail ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Téléphone 03.45.62.75.90

Site internet <https://www.ac-dijon.fr/SDJES21>

Ce document a été conçu pour informer toutes les structures d'APS, d'établissements ou autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Il est à titre indicatif. **Les établissements doivent respecter le code du sport.**

Mis à jour le 28 janvier 2024.